

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS

**21 mars 2023 Ordonnance n°2023-015/PT-RM** portant Statut général des militaires.....**p.246**

**16 mars 2023 Décret n°2023-0168/PT-RM** fixant le cadre organique de la Direction nationale des Droits de l'Homme.....**p.269**

**Décret n°2023-0169/PT-RM** fixant les cadres organiques des Services régionaux et subrégionaux des Routes.....**p.272**

**Décret n°2023-0170/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0805/PT-RM du 17 novembre 2021 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.....**p.275**

**16 mars 2023 Décret n°2023-0171/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.....**p.275**

**Décret n°2023-0172/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.....**p.276**

**Décret n°2023-0173/PT-RM** fixant le cadre organique de la Direction générale des Eaux et forêts.....**p.277**

**Annonces et communications.....p.285**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE****ORDONNANCE N°2023-015/PT-RM DU 21 MARS 2023 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu la Loi n°2022-059 du 22 décembre 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : L'Armée de la République est au service de la Nation.

Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la patrie, la forme républicaine de l'Etat, les acquis démocratiques et les intérêts supérieurs de la Nation. L'Armée de la République est constituée des Forces Armées et de Sécurité.

L'Etat de Militaire est la situation d'une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de l'ordonnance portant statut général des Militaires. L'état de Militaire exige, en toute circonstance, la discipline, la loyauté et l'esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération et la reconnaissance de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et ceux qui accomplissent le Service militaire dans les conditions prévues par la loi instituant le service national, des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

**Article 2** : Le présent statut s'applique :

- aux Militaires de carrière ;
- aux Militaires servant en vertu d'un contrat ;
- aux personnels du contingent accomplissant le Service militaire ;
- aux personnels de la réserve rappelés sous le drapeau.

**Article 3** : Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- s'il ne possède exclusivement la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction militaire ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

**Article 4** : Les Forces Armées et de Sécurité ont une structure hiérarchique. La hiérarchie est l'ordre des grades, elle est définie conformément au présent statut.

Le grade consacre l'aptitude à exercer des fonctions déterminées. Il confère une appellation, des prérogatives et comporte des obligations.

A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte, sauf dispositions particulières, de l'ancienneté dans le grade ; à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade inférieur.

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les Militaires qui lui sont inférieurs dans l'ordre hiérarchique.

Selon leur place respective dans l'ordre hiérarchique, les Militaires ont, les uns par rapport aux autres, la qualité de supérieur ou de subalterne.

**Article 5** : Les Militaires appartiennent, d'après leur grade dans l'ordre croissant, à l'une des trois catégories suivantes:

**Forces Armées :**

- Militaires du rang ;
- Sous-officiers ;
- Officiers.

Les catégories des Forces Armées comportent les grades ci-après :

**1°) Militaires du rang :**

- Soldat, Canonnier servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme auxiliaire, Sapeur ;
- Caporal ou Brigadier ;
- Caporal-chef ou Brigadier-chef.

**2°) Sous-officiers :****a) Sous-officiers subalternes :**

- Sergent ou Maréchal des Logis ;
- Sergent-chef ou Maréchal des Logis-chef.

**b) Sous-officiers supérieurs :**

- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef major.

**3°) Officiers :****a) Officiers subalternes :**

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine.

**b) Officiers supérieurs :**

- Commandant, Chef de Bataillon, Chef d'Escadron ou Chef d'Escadrons ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major.

**c) Officiers généraux :**

- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

**Police nationale :**

- Policiers du rang ;
- Sous-officiers de Police ;
- Commissaires.

Les catégories de la Police nationale comportent les grades ci-après :

**1°) Policiers du rang :**

- Gardien de paix ;
- Brigadier de Police ;
- Brigadier-chef de Police.

**2°) Sous-officiers de Police :****a) Sous-officiers subalternes de Police :**

- Sergent de Police ;
- Sergent-chef de Police.

**b) Sous-officiers supérieurs de Police :**

- Adjudant de Police ;
- Adjudant-chef de Police ;
- Adjudant-chef major de Police.

**3°) Commissaires :****a) Commissaires subalternes :**

- Sous-commissaire de Police ;
- Commissaire de Police ;
- Commissaire principal de Police.

**b) Commissaires supérieurs :**

- Commissaire divisionnaire de Police ;
- Contrôleur principal de Police ;
- Contrôleur général de Police ;
- Contrôleur général major de Police.

**c) Commissaires généraux :**

- Commissaire général de Brigade de Police ;
- Commissaire général de Division de Police ;
- Commissaire général de Corps d'Armée de Police ;
- Commissaire général d'Armée de Police.

**Protection civile :**

- Sapeurs du rang ;
- Sous-officiers Sapeur-pompier ;
- Officiers Sapeur-pompier.

Les catégories de la Protection civile comportent les grades ci-après :

**1°) Sapeurs du rang :**

- Sapeur-pompier ;
- Caporal Sapeur-pompier ;
- Caporal-chef Sapeur-pompier.

**2°) Sous-officiers Sapeurs-pompiers :****a) Sous-officiers subalternes Sapeurs-pompiers :**

- Sergent Sapeur-pompier ;
- Sergent-chef Sapeur-pompier.

**b) Sous-officiers supérieurs Sapeurs-pompiers :**

- Adjudant Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef major Sapeur-pompier.

**3°) Officiers Sapeurs-pompiers :****a) Officiers subalternes Sapeurs-pompiers :**

- Sous-lieutenant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant Sapeur-pompier ;
- Capitaine Sapeur-pompier.

**b) Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers :**

- Commandant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier ;
- Colonel Sapeur-pompier ;
- Colonel-major Sapeur-pompier.

**c) Officiers généraux Sapeurs-pompiers :**

- Général de Brigade Sapeur-pompier ;
- Général de Division Sapeur-pompier ;
- Général de Corps d'Armée Sapeur-pompier ;
- Général d'Armée Sapeur-pompier.

Cette hiérarchie de grade est complétée par les attributs ci-après : attributs temporaires d'école et de centre de formation militaire.

Les attributs temporaires d'école sont :

- Elève-Officier d'Active, Elève-commissaire ou Elève-Officier Sapeur-pompier ;
- Aspirant ;
- Elève Sous-Officier d'Active, Elève Sous-Officier de Police ou Elève Sous-Officier Sapeur-pompier.

Les attributs d'Elève-Officier d'Active, d'Elève-Commissaire ou d'Elève-Officier Sapeur-pompier et d'Aspirant sont attribués temporairement aux élèves suivant des études ou des formations en vue d'une carrière d'Officier, de Commissaire ou d'Officier Sapeur-pompier. Ils donnent droit aux honneurs dus aux Officiers subalternes, aux Commissaires subalternes et aux Officiers subalternes Sapeurs-pompiers.

Les attributs d'Elève Sous-Officier d'Active, d'Elève Sous-Officier de Police ou d'Elève Sous-Officier Sapeur-pompier sont attribués temporairement aux élèves en formation à l'Ecole des Sous-officiers des Forces Armées ou de Sécurité, en vue d'obtenir le grade de Sergent, de Sergent de Police ou de Sergent Sapeur-pompier. Il donne droit aux honneurs dus aux Sous-officiers, aux Sous-officiers de Police et aux Sous-officiers Sapeurs-pompiers.

Les attributs temporaires des centres de formation Militaire sont :

- Elève-sergent, Elève-maréchal de logis, Elève-sergent de Police, Elève-sergent Sapeur-pompier ;
- Elève-Caporal, Elève-brigadier, Elève-brigadier de Police ou Elève-Caporal Sapeur-pompier.

Les attributs d'Elève-sergent, d'Elève-maréchal de logis, d'Elève-sergent de Police, d'Elève-sergent Sapeur-pompier, d'Elève-Caporal, Elève-brigadier, d'Elève-brigadier de Police ou d'Elève-Caporal Sapeur-pompier sont attribués temporairement aux élèves en formation dans les centres de formations militaires, en vue d'obtenir le grade de Sergent, Maréchal de logis, Sergent de Police, Sergent Sapeur-pompier, Caporal, Brigadier, Brigadier de Police ou Caporal Sapeur-pompier. Il donne droit aux honneurs dus aux Sous-officiers, aux Sous-officiers de la Police, aux Sous-officiers Sapeurs-pompiers, aux Militaires du rang, aux Policiers du rang et aux Sapeurs du rang selon l'attribut.

Par ailleurs, l'emploi de 2ème classe est attribué au Militaire du rang, au Policier du rang et au Sapeur du rang à son incorporation dans les Forces Armées ou de Sécurité.

L'emploi de 1ère classe est attribué au Militaire du rang, au Policier du rang ou au Sapeur du rang de 2ème classe pour récompenser sa manière de servir, sa discipline, son rendement, son allant et sa tenue.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité précise les conditions de nomination des Elèves-Officiers d'Active, des Elèves-Commissaires ou des Elèves-Officiers Sapeurs-pompiers, des Aspirants et des Elèves Sous-officiers d'Active, des Elèves Sous-officiers de Police ou des Elèves Sous-officiers Sapeurs-pompiers.

Un arrêté pris par le ministre de tutelle régleme l'uniforme, les attributs de grades et d'écoles ainsi que les insignes et les brevets des corps et de spécialité.

**Article 6 :** Les Militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers du personnel des armées et services formant corps sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations ainsi que les conditions spécifiques de recrutement ou d'admissions des personnels des armées et services dans chaque corps.

Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondent pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Les statuts particuliers déterminent, entre autres :

- les conditions d'âge, de titre, de diplôme et de qualification, la nature des épreuves d'aptitude exigées ;
- les conditions de grade ou de durée de service ;
- les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement par rapport au personnel admis par concours dans les écoles Militaires ou de Sécurité.

Aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives aux limites d'âge pour la retraite.

Le Conseil supérieur de la Fonction militaire qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la Fonction militaire est consulté sur les projets de texte d'application du présent statut.

Le Règlement du Service dans l'Armée est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Un décret du Président de la République crée et dissout le corps, l'arme ou la spécialité d'une armée ou d'un service.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles les changements d'armée, de service formant corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE**

**Article 7 :** Les Militaires de carrière sont ceux qui servent dans les Forces Armées et de Sécurité, sans limitation de durée dans le contrat, jusqu'à la limite d'âge de la retraite, conformément aux dispositions des articles 123 et 153 du présent statut.

Sont Militaires de carrière :

- les Officiers, les Commissaires et les Officiers sapeur-pompier ;
- les Sous-officiers de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de la Protection civile ;
- les Sous-officiers qui sont admis à cet état conformément à la réglementation.

Ils sont, à cet effet, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des services. Ils ne peuvent perdre l'état de Militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 115 du présent statut.

Le Militaire de carrière est astreint à une visite médicale périodique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les Militaires de carrière peuvent, pour les besoins de service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres armées ou services formant corps ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service formant corps que sur leur demande ou par nécessité de service, à l'exception des sortants des écoles de formation initiale.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps dont le personnel est recruté exclusivement par voie de concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les Militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

**Article 9 :** Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des Militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires prévues à l'article 103 du présent statut, ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres qui détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

**Article 10 :** Le Militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis dans les armées et services, pour une période déterminée et renouvelable.

**Article 11 :** Le renouvellement du contrat d'un Militaire n'est pas systématique et demeure conditionné à sa manière de servir et à son aptitude physique.

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 9 du présent statut sont applicables aux Militaires servant en vertu d'un contrat.

**Article 13 :** Le Militaire servant en vertu d'un contrat peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service, sur avis médical, après recommandation de la Commission de Réforme.

En cas de réforme définitive, le contrat d'engagement et de rengagement est résilié.

En cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DU CONTINGENT ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE**

**Article 14 :** La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de rengagement des appelés du contingent assujettis aux obligations militaires.

Les dispositions du présent statut sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous le drapeau en application des dispositions de la loi sur le Service national.

**Article 15 :** Les personnels du contingent accomplissant le Service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA RESERVE RAPPELES SOUS LE DRAPEAU**

**Article 16 :** La Réserve militaire concerne :

- les personnels du contingent du Service national des Jeunes ;
- les personnels du contingent ayant accompli le Service militaire ;
- les Militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 123 ;
- les Militaires de carrière dont la démission a été régulièrement acceptée.

**Article 17 :** Les dispositions du présent statut sont applicables aux Militaires de la Réserve rappelés sous le drapeau aux fins de mobilisation.

**Article 18 :** Les Militaires de la Réserve demeurent rattachés au ministre chargé des Forces Armées en tant qu'autorité de tutelle.

### **CHAPITRE V : DE L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

**Article 19 :** Les Militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par le présent statut.

**Article 20 :** Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres.

Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état de Militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les Militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées ou du ministre chargé de la Sécurité lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou des questions mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle ou une instruction interministérielle des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détermine les conditions dans lesquelles les Militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes Militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des lieux de culte dans les enceintes militaires.

**Article 21 :** L'utilisation à l'intérieur ou en dehors des enceintes, des établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite et sévèrement réprimée dans les conditions fixées par le Règlement du Service dans l'Armée.

Une instruction ministérielle ou une instruction interministérielle des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détermine les modalités d'utilisation des réseaux sociaux pour les Militaires.

**Article 22 :** Il est interdit aux Militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique et de présenter leurs candidatures aux élections communales, régionales, législatives ou présidentielles.

Pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature à l'une des élections ci-dessus évoquées, les Militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (06) mois, avant la date limite de dépôt des candidatures. Toutefois, Ils demeurent électeurs.

**Article 23 :** L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des Militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical est incompatible avec les règles de la Discipline militaire.

Les Militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire, des fonctions et responsabilités qu'ils y exercent. Le ministre de tutelle peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. Les Militaires servant au titre du Service national qui sont membres de groupements politiques ou syndicaux, avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité, peuvent y demeurer affiliés.

Ils doivent, cependant, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous le drapeau.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parvient à sa connaissance.

**Article 24 :** L'exercice du droit de grève, sous quelque forme que ce soit, est interdit au Militaire. Aussi, le Militaire n'a pas le droit de se syndiquer ainsi que de présenter des réclamations et des pétitions collectives.

**Article 25 :** L'emploi est à la discrétion de l'Etat. A ce titre, les Militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le Militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité compensatrice de logement est accordée aux Militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux mensuels de l'indemnité compensatrice de logement au profit des Militaires.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité précise les modalités de logement des Militaires.

**Article 26 :** Les Militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le Règlement du Service dans l'Armée.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut suspendre ce droit et rappeler immédiatement les Militaires en permission.

**Article 27 :** Les Militaires peuvent librement contracter le mariage. Ils doivent, cependant, obtenir pour cela, l'autorisation préalable du ministre de tutelle si le futur conjoint est de nationalité étrangère et celle des Chefs d'Etat-major d'Armée et des Directeurs de service formant corps pour les autres cas.

## **CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES**

**Article 28 :** Les Militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actions qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage de leur responsabilité.

**Article 29 :** Le Militaire a le devoir de revêtir l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité réglemente le port de l'uniforme.

**Article 30 :** Les Militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (05) ans, à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Le Militaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent à condition que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à l'image, à la neutralité des Forces Armées et de Sécurité et ne présente aucun risque de conflit d'intérêts. Lorsque ce conflit d'intérêt est constaté par l'institution Militaire, l'intéressé est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

La production des œuvres de l'esprit s'exerce librement après l'autorisation formelle du ministre de tutelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'obligation de réserve.

**Article 31 :** La responsabilité du Militaire est engagée :

- lorsqu'il assure la gestion des fonds, de matériels ou de matières ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service, des effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été remis et des matériels qui lui ont été confiés.

**Article 32 :** Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les Militaires sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les Militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre de tutelle.

**Article 33 :** Les Militaires doivent participer aux différentes opérations avec détermination et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le Militaire des devoirs fixés par le Règlement du Service dans l'Armée.

## **CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

**Article 34 :** En cas de poursuites exercées par un tiers contre des Militaires pour faute de service, l'Etat doit les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux, à charge d'exercer éventuellement l'action récursoire.

**Article 35 :** Les Militaires engagés sur le théâtre des opérations ou en service commandé sont protégés contre les poursuites pénales dans les cas d'usage d'armes à feu, rendus nécessaires pour l'accomplissement de la mission assignée.

Dans tous les cas, toute procédure pénale de droit commun ou poursuite à l'encontre d'un Militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre de tutelle.

**Article 36 :** Les Militaires sont protégés par les dispositions du Code pénal, le Code de Justice militaire et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet.

**Article 37 :** L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Il est subrogé aux droits des Militaires pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

**Article 38 :** Les dispositions de l'article 37 du présent statut sont étendues à la famille du Militaire ainsi qu'au Militaire remis à la vie civile, lorsqu'à la période de son activité, le lien de causalité est établi avec son état de Militaire ou avec le service.

**Article 39 :** Les conditions d'usage des armes à feu sont fixées dans les règles d'engagement, la législation et la réglementation en vigueur.

## **TITRE II : DE LA GESTION DES MILITAIRES**

### **CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT**

#### **SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 40 :** Nul ne peut être recruté dans les Forces Armées et de Sécurité s'il ne remplit les conditions citées à l'article 3 du présent statut.

**Article 41 :** Le service compte du jour de la date d'incorporation.

**Article 42 :** Chaque Militaire est recruté au compte d'une armée ou d'un service qui devient son corps d'origine.

**Article 43 :** L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (05) ans dont une période probatoire de deux (02) ans.

**Article 44 :** Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les modalités de recrutement au sein des Forces Armées ou de Sécurité.

**Article 45 :** Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les régimes d'engagement et de rengagement du personnel militaire dans les Forces Armées et de Sécurité.

#### **SECTION II : DU RECRUTEMENT DES MILITAIRES DE CARRIERE**

**Article 46 :** Le recrutement des Officiers se fait par la voie :

- des écoles militaires de formation d'Officiers, de Commissaires et d'Officiers Sapeurs-pompier ;
- de nomination dans les rangs des Sous-officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité du grade d'au moins Adjudant-chef, Adjudant-chef de Police ou Adjudant-chef Sapeur-pompier, titulaire du Brevet d'Arme n°2, du Certificat Technique n°2, du Brevet militaire professionnel n°2 ou du Diplôme de Chef de Groupe d'Incendie.

Les modalités de recrutement sont complétées par les dispositions des statuts particuliers.

**Article 47 :** Le recrutement des Sous-officiers de carrière des Forces Armées et de Sécurité fait par la voie :

- des écoles militaires de formation pour les Sous-officiers de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de la Protection civile ;
- de nomination au grade de Sous-Officier pour les Militaires de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de la Protection civile titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°2 ;
- d'admission à la qualité de Sous-officiers de carrière pour les Sous-officiers servant en vertu d'un contrat et ayant accompli dix (10) ans de service dont cinq (05) ans, au moins, dans cette catégorie ;
- de changement de corps.



L'admission à la qualité de Sous-officier de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions d'admission à l'état de Sous-officier de carrière.

### **SECTION III : DU RECRUTEMENT DES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

**Article 48 :** Le recrutement des Sous-officiers servant en vertu d'un contrat se fait par la voie :

- des écoles militaires de formation pour les Sous-officiers des Forces Armées à l'exception de ceux de la Gendarmerie nationale ;
- de nomination au grade de Sous-officier pour les Militaires du rang, à l'exception de ceux de la Gendarmerie nationale titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°2 ;
- de changement de corps.

**Article 49 :** Les Sous-officiers servant en vertu d'un contrat, sont rattachés aux Sous-officiers de carrière de leur spécialité, arme ou service.

**Article 50 :** Le recrutement des Militaires du rang, des Policiers du rang et des Sapeurs du rang se fait par voie de sélection parmi les jeunes maliens remplissant les conditions de servir dans les Forces Armées et de Sécurité.

### **CHAPITRE II : DE LA REMUNERATION ET DE LA COUVERTURE DES RISQUES**

**Article 51 :** Les Militaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations familiales ou en nature et de l'indemnité spéciale de solidarité.

Les taux des prestations familiales et de l'indemnité spéciale de solidarité sont ceux applicables à la fonction publique.

En outre, les Militaires peuvent bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou risques encourus.

Une indemnité pour charges Militaires et une prime de risque, tenant compte des sujétions propres à la fonction Militaire, sont allouées à tous les Militaires.

Un décret du Président de la République fixe le taux et les conditions d'octroi des primes et des indemnités allouées à tous les Militaires.

Le Militaire en attente de réaffectation ou de redéploiement conserve l'intégralité des primes et indemnités liées à son ancienne Fonction militaire jusqu'à sa nomination à une Fonction militaire de catégorie équivalente ou supérieure.

**Article 52 :** Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ces critères.

**Article 53 :** Le montant mensuel du traitement du Militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

**Article 54 :** La grille indiciaire de traitement des Militaires des Forces Armées et de Sécurité est fixée conformément à l'Annexe n°1 du présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la fonction publique.

Pour les Militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

**Article 55 :** La solde est incessible et insaisissable dans le cadre des sanctions disciplinaires, sauf dans les cas expressément fixés par la loi et la réglementation.

Le Militaire en désertion perd le bénéfice de ses droits à la solde et à l'alimentation à l'issue du constat de trente (30) jours d'absence.

**Article 56 :** Les ascendants, les descendants, la ou les conjointe (s), le conjoint survivant (s) du Militaire décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ces ayants-droit continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant, conformément à la réglementation en vigueur.

En sus, il leur est versé, dans les six (06) mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe la clé de répartition de cette indemnité.

**Article 57 :** Les Militaires bénéficient des régimes de pension ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Indépendamment des dispositions de l'article 56 ci-dessus, les ayants-droit des Militaires décédés en opération ou en service commandé bénéficient d'une assistance en nature ou en espèce dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 58 :** Le Militaire en activité, en réforme ou en retraite bénéficie des œuvres sociales des Forces Armées et de Sécurité dans les conditions fixées par la réglementation.

**Article 59 :** Les Militaires sont affiliés à des associations mutualistes de leurs armées ou services, dans les conditions fixées par la loi régissant la mutualité en République du Mali et par les statuts et règlements intérieurs de ces associations.

**Article 60 :** Les Militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés par des cotisations personnelles et des subventions de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

**Article 61 :** Le Militaire, ses ascendants, ses descendants directs et ses conjoints ont droit à la consultation et aux soins du Service de Santé des Armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'Action sociale des Armées.

Le Militaire et le personnel de la réserve rappelé sous le drapeau, atteints d'une blessure, d'une maladie ou d'une infirmité en service commandé ou en opération, bénéficient de l'entière prise en charge par l'Etat en matière de santé.

Toutefois, lorsque cette infirmité doit entraîner une réforme définitive, le Militaire blessé est promu six (06) mois, avant sa radiation des cadres, au grade immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 90, alinéa-2 du présent statut.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 62 :** Les conditions dans lesquelles les familles des Militaires ainsi que les anciens Militaires et leurs familles, pouvant bénéficier des soins du Service de Santé des Armées, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

### **CHAPITRE III : DE LA FORMATION**

**Article 63 :** A l'issue du recrutement, tout Militaire doit suivre une formation initiale. La gestion du Militaire en formation initiale est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 64 :** La formation est un droit et un devoir pour le Militaire et sa mise en œuvre est une obligation pour l'autorité militaire. Elle fait partie intégrante de la carrière du Militaire. La période de formation est une période d'activité. Lorsqu'elle intervient en cours de carrière, elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le grade au titre de l'avancement.

La formation permet au Militaire d'acquérir les qualifications requises pour l'emploi auquel il est destiné.

Les Militaires ayant accompli avec succès, les formations de cursus, bénéficient, en sus de la solde, d'une prime de diplôme.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détermine les formations de cursus.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux de la prime de diplôme.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les conditions générales d'accès aux écoles et aux centres d'instruction et de formation professionnelle, les conditions d'attribution des stages à l'étranger ainsi que l'emploi du personnel après la formation.

### **CHAPITRE IV : DE LA NOTATION ET DE LA DISCIPLINE**

#### **SECTION I : DE LA NOTATION**

**Article 65 :** La notation est un droit pour le Militaire et un devoir pour l'autorité Militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies au moins une fois par an, sont obligatoirement communiquées au Militaire.

À l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs, son appréciation sur sa manière de servir.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe la réglementation de la notation des Militaires.

**Article 66 :** Il est ouvert, au nom de chaque Militaire, un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du Militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de Sécurité règle la tenue des dossiers des Militaires.

## **SECTION II : DE LA DISCIPLINE**

**Article 67 :** Les Militaires sont soumis à la loi pénale de droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de Justice militaire.

**Article 68 :** Lorsque les Militaires font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité d'office par retrait d'emploi sans qu'il ne soit tenu un Conseil d'Enquête ou un Conseil de Discipline et gardés dans les locaux de la Gendarmerie ou de la Police ou dans tout autre local militaire dédié à cet effet jusqu'à leur jugement définitif.

Les conditions de retrait d'emploi par la mise en non-activité sont prévues à l'article 115 du présent statut.

Lorsque la mise en non activité par retrait d'emploi est consécutive à un mandat d'arrêt ou de dépôt, elle prend fin avec la levée ou le non renouvellement desdits mandats.

En cas de levée ou de non renouvellement de mandat, le Militaire est rappelé d'office à l'activité avec rappel de l'intégralité de ses droits.

Dans la même procédure, il ne peut perdre son statut de Militaire qu'après un jugement définitif de condamnation à une peine criminelle.

Les Militaires condamnés peuvent être gardés dans les locaux de la Gendarmerie ou de la Police ou dans tout autre local militaire dédié.

**Article 69 :** Toute condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois (03) mois d'emprisonnement ferme, prononcée contre tout Militaire, entraîne d'office la radiation des cadres si elle est prononcée pour l'une des infractions suivantes : vol, détournement, trafic d'arme, trafic de munitions, détention, vente et trafic de drogue, extorsion, corruption, mutinerie, révolte ou recel.

**Article 70 :** Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les Militaires les exposent :

- 1) à des sanctions disciplinaires qui sont fixées par le Règlement du Service dans l'Armée ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseil des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 80 et 81 du présent statut.

**Article 71 :** Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un Conseil d'Enquête ou un Conseil de Discipline à l'exception du cas des Militaires punis de sanctions disciplinaires inscrits au tableau d'avancement, des Militaires ayant contracté une grossesse ou déclaré un enfant né avant ses trois (03) ans de service effectif et des Militaires ayant déserté plus de trente (30) jours.

**Article 72 :** La radiation du tableau d'avancement est prononcée d'office lorsque le Militaire fait l'objet de sanctions disciplinaires graves :

- par le Président de la République pour les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par le ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par les Chefs d'Etat-major d'Armée et les Directeurs de service formant corps pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang.

**Article 73 :** La radiation des cadres par mesures disciplinaires ou la résiliation du contrat est prononcée d'office, lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du Militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la Gendarmerie ou de la Police font état de recherches infructueuses.

Des poursuites pénales sont également engagées à son encontre par le ministre de tutelle, sur la base d'un procès-verbal d'enquête de Police judiciaire dûment dressé.

**Article 74 :** La traduction d'un Militaire devant un conseil est subordonnée à l'autorisation du ministre de tutelle, sauf en cas de délégation de pouvoir en la matière.

Le Conseil d'Enquête statue sur les fautes commises par les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompiers et le Conseil de Discipline statue sur celles commises par les autres catégories de Militaires.

Toutefois, en cas de manquements graves aux obligations militaires ou d'actes d'indiscipline notoire sur le théâtre d'opérations, le commandant du théâtre peut proposer au Chef d'Etat-major général des Armées, la traduction du Militaire en cause devant soit un Conseil d'Enquête ou un Conseil de Discipline, soit devant la juridiction militaire compétente.

Dans ce cas :

- la demande doit être motivée et comporter le rapport circonstancié et le procès-verbal d'enquête de la mission prévôtale ;
- les membres du Conseil de Discipline sont désignés par décision du Commandant du théâtre après l'autorisation du Chef d'Etat-major général des Armées et ceux du Conseil d'Enquête par décision du ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

**Article 75** : La composition du Conseil d'Enquête ou du Conseil de Discipline et leur procédure de mise en œuvre sont fixées par arrêté ou arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité.

Les membres des Conseils, en temps normal, sont désignés par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service, après avis favorable du ministre de tutelle.

**Article 76** : A cet effet prononce les punitions et les sanctions.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les conseils.

Lorsque le ministre de tutelle estime que les conclusions du conseil ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou proportionnelles à la gravité de la faute, le dossier peut être renvoyé pour un second examen devant un conseil autrement constitué.

**Article 77** : Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées :

- par le Président de la République pour les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompier ;
- par le ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompier ;
- par les Chefs d'Etat-major d'Armée ou les Directeurs de Service formant corps pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang.

**Article 78** : Les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires, sont cumulables et indépendantes des sanctions pénales.

### **SECTION III : DES SANCTIONS STATUTAIRES**

**Article 79** : Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour :

- mauvaise manière de servir ou insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline.
- faute contre l'honneur, le devoir ou la probité.

**Article 80** : Les sanctions statutaires applicables aux Militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- la rétrogradation ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

**Article 81** : Les sanctions applicables aux Militaires servant en vertu d'un contrat sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation du contrat.

**Article 82** : La rétrogradation a pour effet de ramener un Militaire dans le grade immédiatement inférieur.

**Article 83** : Le Sous-officier des Forces Armées, de la Police et de la protection civile ayant fait l'objet d'une rétrogradation pour se retrouver Militaire du rang, policier du rang ou sapeur du rang sans avoir fait l'objet de sanctions professionnelles entraînant la perte de qualification ou de diplôme, peut après deux (02) ans au minimum, être nommé au grade de Sergent par le ministre de tutelle sur la base d'un rapport circonstancié de bonne conduite ou d'aptitude.

**Article 84** : Le Caporal ou le Brigadier, le Brigadier de Police ou le Caporal Sapeur-pompier ayant fait l'objet d'une rétrogradation pour se retrouver Soldat, Canonnier Servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme Auxiliaire, Sapeur, Gardien de Paix ou Sapeur-pompier sans avoir fait l'objet de sanctions professionnelles entraînant la perte de qualification ou de diplôme, peut, après deux (02) ans au minimum, être nommé à son ancien grade par le Chef d'Etat-major d'Armée ou le Directeur de Service formant corps après approbation du ministre de tutelle sur la base d'un rapport circonstancié de bonne conduite ou d'aptitude.

### **CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT ET DE LA NOMINATION**

**Article 85** : L'avancement dans la hiérarchie militaire a toujours lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'exception de :

- Caporal, Brigadier, Brigadier de Police ou Caporal Sapeur-pompier à Sergent, Sergent de Police ou Sergent Sapeur-pompier ;
- d'Adjudant-chef, d'Adjudant-chef de Police ou d'Adjudant-chef Sapeur-pompier à Sous-lieutenant, Sous-commissaire de Police ou Sous-lieutenant Sapeur-pompier ;
- de Colonel, Contrôleur général ou Colonel Sapeur-pompier à général de Brigade, Commissaire général de Brigade ou Général de Brigade Sapeur-pompier.

L'avancement du Militaire a lieu sur la base du diplôme, de la fonction, de la notation, de la décoration, de l'ancienneté dans le grade et dans le service.

**Article 86** : L'avancement de grade a lieu au choix ou à l'ancienneté. Les promotions ont lieu soit directement ou dans l'ordre du tableau d'avancement.

**Article 87** : L'ancienneté du Militaire dans son grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

**Article 88** : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif :

- par décret pris en Conseil des Ministres pour les Officiers généraux, les Commissaires généraux et les Officiers généraux Sapeurs-pompiers ;
- par décret du Président de la République pour les autres Officiers, les autres Commissaires et les autres Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de Service pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang, sur autorisation du ministre de tutelle.

**Article 89** : Les nominations et promotions peuvent être prononcées, à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade, il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement.

**Article 90** : Les nominations et promotions peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, pour récompenser les actions d'éclat et les services exceptionnels sans considération de la durée et de diplôme minimum de service fixée pour l'accès au grade immédiatement supérieur.

En reconnaissance du sacrifice consenti, le Militaire décédé en opération, en service commandé ou le Militaire blessé proposé à la réforme définitive est promu, à titre exceptionnel ou posthume, au grade immédiatement supérieur et peut bénéficier en plus de cette promotion, d'une distinction honorifique.

**Article 91** : Le retrait des grades est prononcé :

- par décret pris en Conseil des Ministres pour les Officiers généraux, les Commissaires généraux et les Officiers généraux Sapeurs-pompiers ;
- par décret du Président de la République pour les autres Officiers, les autres Commissaires et les autres Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de Service pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang, sur autorisation du ministre de tutelle.

**Article 92** : Un décret du Président de la République fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement dans la hiérarchie des Officiers, des Commissaires et des Officiers Sapeurs-pompiers.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement des Sous-officiers, des Sous-officiers de Police, des Sous-officiers Sapeurs-pompiers, des Militaires du rang, des Policiers du rang et des Sapeurs du rang.

## **CHAPITRE VI : DE LA RECONVERSION**

**Article 93** : La reconversion consiste à donner la possibilité à tout Militaire d'apprendre un métier pour faciliter sa réinsertion dans la vie civile, après avoir quitté l'institution militaire.

**Article 94** : Le Militaire dont le contrat n'est pas renouvelé, peut bénéficier d'une aide à la reconversion.

**Article 95** : Les Militaires devant être admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou dont les contrats ne sont pas renouvelés, peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion.

**Article 96** : Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité précise les conditions d'aide à la reconversion des Militaires.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OFFICIERS GENERAUX**

**Article 97** : Nul ne peut être Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier s'il n'a suivi et terminé soit le cycle d'enseignement militaire ou de sécurité supérieur de second degré, soit un cycle d'enseignement supérieur scientifique et technique ou une étude universitaire de troisième cycle.

**Article 98** : L'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier, en activité, peut être placé en disponibilité spéciale quelle que soit son ancienneté de service :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six (06) mois ;
- sur sa demande et pour six (06) mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six (06) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier a droit à la solde entière.

L'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier est placé en disponibilité spéciale par décret du Président de la République.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu en activité, soit admis à la retraite.

**Article 99 :** L'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier est admis à la retraite :

- par limite d'âge,
- par anticipation sur sa demande ou pour raison de santé ou toute autre cause non disciplinaire, après avis du Conseil supérieur de la Défense.

**Article 100 :** Les Officiers généraux, les Commissaires généraux ou les Généraux Sapeurs-pompiers perçoivent une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 101 :** Dans la limite d'âge, l'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier qui a commandé en Chef en temps de guerre ou de crise ou a exercé avec distinction devant l'ennemi, le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente, peut être maintenu en activité pour une durée fixée par le Conseil supérieur de la Défense.

**Article 102 :** Pour l'application à un Officier général, un Commissaire général ou un Officier général Sapeur-pompier des dispositions des articles 71 du présent statut, l'avis du Conseil supérieur de la Défense est requis et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, sa radiation des cadres.

### **TITRE III : DES POSITIONS STATUTAIRES**

**Article 103 :** Tout Militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la non-activité.

#### **CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE**

**Article 104 :** L'activité est la position du Militaire qui occupe un emploi. Elle est constatée par une affectation.

Un Militaire peut être affecté dans le cadre de la mobilité dans les structures de son corps d'origine et hors de son corps d'origine soit, dans une autre structure des Ministères en charge des Forces Armées ou de la Sécurité soit, dans une organisation sous-régionale, régionale et internationale Militaire ou de Sécurité.

La mise à disposition permet à un Militaire d'exercer des fonctions hors de son corps d'origine, avec l'accord du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de service formant corps. Le Militaire mis à disposition reste administrativement rattaché à son corps.

Reste dans la position d'activité, le Militaire de carrière en:

- 1) congé maladie avec solde d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde prévus par la législation en vigueur ;
- 3) congés exceptionnels accordés avec solde ;
- 4) congé annuel ;
- 5) congé d'expectative ;
- 6) congé de reconversion ;
- 7) captivité ;
- 8) situation de porté disparu conformément à la législation en vigueur.

Le Militaire en activité continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt à l'avancement.

Il conserve l'intégralité de sa solde et, le cas échéant, les prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour les droits à pension.

Un décret du Président de la République fixe les modalités de la mobilité dans les Forces Armées et de Sécurité.

#### **CHAPITRE II : DU DETACHEMENT**

**Article 105 :** Le détachement est la position du Militaire placé hors des structures des Ministères en charge des Forces Armées et de la Sécurité pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, un emploi privé d'intérêt public.

Le Militaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de sa catégorie d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de Militaire.

**Article 106 :** Dans la position de détachement, le Militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Le Militaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service.

Le détachement est prononcé sur la demande du Militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service.

Sa durée est de cinq (05) ans, renouvelable une fois. Toutefois, la limite du renouvellement de détachement ne s'applique pas au personnel de la santé.

Le détachement est une position révocable.

**Article 107 :** Le Militaire détaché dans un organisme personnalisé, un service extérieur ou une autorité administrative indépendante est exclusivement rémunéré par la structure auprès de laquelle il est détaché.

Lorsque le Militaire est détaché dans un autre service public en République du Mali ou dans un organisme international, il est rémunéré par son Ministère de tutelle.

**Article 108 :** Le Militaire en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

### **CHAPITRE III : DE LA NON-ACTIVITE**

**Article 109 :** La non-activité est la position temporaire du Militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1. congé de longue durée pour maladie ;
2. congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (06) mois ;
3. congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (06) mois ;
4. disponibilité ;
5. retrait d'emploi.

**Article 110 :** Le Militaire de carrière atteint de SIDA maladie, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de lèpre, de cirrhose du foie, d'hépatite virale, ou d'autres maladies chroniques invalidantes a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve l'intégralité de ses droits à la solde.

**Article 111 :** Le Militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article 110 du présent statut, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 104, alinéa-4, itéra 1, après avis médical, est placé en congé pour raison de santé.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le Militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Il conserve l'intégralité de sa solde.

L'intéressé conserve, en outre ses droits à la totalité des allocations familiales.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le Code des pensions Militaires de retraite et d'invalidité ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

**Article 112 :** Le Militaire en congé de longue durée pour maladie ou en congé, pour raisons de santé, continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

**Article 113 :** Le Militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six (06) mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de trois (03) ans, renouvelable une fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite. Le congé pour convenance personnelle ne peut être accordé qu'après quinze (15) ans de service ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde d'une durée maximum d'un (01) an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

**Article 114 :** La disponibilité est la position de l'Officier, du Commissaire et de l'Officier Sapeur-pompier qui, ayant accompli plus de quinze (15) années de service dont dix (10) ans au moins en qualité d'Officier, de Commissaire ou d'Officier Sapeur-pompier, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les Forces Armées et de Sécurité.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

L'Officier, le Commissaire ou l'Officier Sapeur-pompier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

L'Officier général, Commissaire général ou Général Sapeur-pompier ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

**Article 115 :** Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux Militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois, à l'exception des cas des mandats d'arrêt ou de dépôt. A l'expiration de la période de non-activité, le Militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le Militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

**Article 116** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails des positions statutaires des Militaires.

#### **TITRE IV : DE LA CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE**

**Article 117** : La cessation de l'état de Militaire résulte :

- de la retraite ;
- de la démission régulièrement acceptée pour les Militaires de carrière ;
- de la résiliation du contrat d'engagement ou de réengagement ou du non réengagement pour les Militaires servant en vertu d'un contrat ;
- de la radiation des cadres ;
- du décès du Militaire.

La cessation de l'état de Militaire entraîne d'office de radiation des effectifs.

**Article 118** : Le Militaire devant être admis à cesser définitivement de servir dans les rangs des Forces Armées et de Sécurité, pour tout autre motif que médical ou disciplinaire, doit être avisé par l'autorité hiérarchique au moins six (06) mois avant la date de prise d'effet de sa cessation d'activité.

Si l'initiative de cesser définitivement de servir dans les rangs des Forces Armées et de Sécurité émane du Militaire, la demande doit être introduite dans les mêmes délais.

**Article 119** : La publication de toute cessation de l'état de Militaire est faite, soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information admis dans le milieu militaire.

**Article 120** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de la cessation de l'état de Militaire.

#### **CHAPITRE I : DE LA RETRAITE**

**Article 121** : La retraite est la position définitive du Militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux Militaires ayant accompli vingt-cinq (25) années de service effectif.

Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis par les Militaires ayant accompli au moins quinze (15) années de service effectif.

La retraite est prononcée :

- par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle pour les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de Service pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les sapeurs- du rang.

Le Militaire à la retraite conserve son grade. Il reste à la disposition du ministre chargé des Forces Armées pendant une période de cinq (05) ans.

**Article 122** : Le Militaire est placé en position de retraite :

- d'office, lorsqu'il est rayé des effectifs par limite d'âge, par réforme à la suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire pour ceux n'ayant pas acquis de droits à la pension proportionnelle ;
- sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de tutelle peut proposer le maintien d'office en service d'un Officier, d'un Commissaire ou d'un Officier Sapeur-pompier pour une durée limitée d'un (01) an, renouvelable une fois, pour raison de service. Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République.

En ce qui concerne les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police, les Sous-officiers Sapeurs-pompiers, les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang, le ministre de tutelle peut prendre un arrêté pour le maintien d'office, pour une durée limitée d'un (01) an, renouvelable une fois, pour raison de service, lorsque les circonstances l'exigent.

#### **SECTION I : DE LA RETRAITE PAR LIMITE D'AGE**

**Article 123** : Les limites d'âge des Militaires pour l'admission à la retraite sont fixées conformément à l'annexe n°2 du présent statut.

**Article 124** : Le Militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.

Cette indemnité est fixée par la réglementation en vigueur.



**SECTION II : DE LA RETRAITE PAR REFORME A LA SUITE D'INFIRMITÉ INCURABLE OU PAR MESURE DISCIPLINAIRE POUR CEUX N'AYANT PAS ACQUIS DE DROITS A LA PENSION PROPORTIONNELLE**

**Article 125 :** La réforme est la position définitive du Militaire qui n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ;
- par mesures disciplinaires pour ceux n'ayant pas acquis de droits à la pension proportionnelle.

**Article 126 :** Tout Militaire en cessation de l'état de militaire perçoit, s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme conformément aux dispositions du régime des pensions des Militaires en vigueur.

**Article 127 :** La réforme pour infirmité est prononcée :

- soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité liées aux congés de longue durée pour maladie ou pour raisons de santé d'une durée supérieure à six (06) mois ;
- soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale.

Elle ouvre droit à une pension d'invalidité.

**Article 128 :** La réforme pour infirmité est prononcée sur avis de la commission de réforme :

- par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle pour les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de service pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les sapeurs-du rang.

La demande de mise en réforme est établie par l'autorité Militaire habilitée.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant l'incurabilité de l'affection ;
- d'un rapport de la commission de réforme ;
- de l'état signalétique et de service du Militaire.

**Article 129 :** Les Militaires blessés sur le théâtre d'opération ou en service commandé, proposés à la réforme définitive, bénéficient exceptionnellement pour le dernier mois, d'un traitement calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Il leur est versé en sus, à titre d'indemnité d'infirmité irréversible, une somme forfaitaire égale à cinq (05) ans de solde calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

**Article 130 :** La réforme par mesure disciplinaire pour ceux n'ayant pas acquis de droits à la pension proportionnelle ne peut être prononcée que pour l'un des motifs suivants :

- mauvaise manière de servir ou insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur, le devoir ou la probité.

**Article 131 :** La réforme par mesure disciplinaire pour ceux n'ayant pas acquis de droits à la pension proportionnelle est prononcée :

- par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle pour les Officiers, les Commissaires et les Officiers Sapeurs-pompiers ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les Sous-officiers, les Sous-officiers de Police et les Sous-officiers Sapeurs-pompiers ;
- par décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de Service pour les Militaires du rang, les Policiers du rang et les Sapeurs du rang.

**Article 132 :** Lorsque le Militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire pour ceux n'ayant pas acquis de droits à la pension proportionnelle ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le Conseil d'Enquête ou le Conseil de Discipline n'a pas été consulté à l'exception des cas mentionnés à l'article 71 du présent statut ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du Conseil d'Enquête ou du Conseil de Discipline n'a pas été respecté ;
- si l'avis de ce Conseil était favorable à l'intéressé.

**SECTION III : DE LA RETRAITE PAR ANTICIPATION**

**Article 133 :** Le Militaire peut demander sa mise à la retraite anticipée lorsqu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

**Article 134 :** Le Militaire peut également demander sa mise à la retraite anticipée pendant les trois (03) dernières années avant la limite d'âge de son grade. Lorsqu'il est mis à la retraite par anticipation avant la limite d'âge de son grade, le Militaire bénéficie d'un montant correspondant au nombre d'années restant de soldes et accessoires cumulés.

**CHAPITRE II : DE LA DEMISSION**

**Article 135 :** La démission ne doit pas être acceptée lorsque le Militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Un arrêté ou un arrêté interministériel des ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité fixe les termes de l'engagement exigés pour l'entrée dans les écoles Militaires et les termes de délai dans les formations spécialisées.

**Article 136 :** Le Militaire de carrière dont la démission a été acceptée est, sauf décision contraire du ministre de tutelle, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

**CHAPITRE III : DE LA RESILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ET DE REENGAGEMENT OU DU NON-RENGAGEMENT POUR LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

**Article 137 :** La résiliation du contrat d'engagement et de réengagement consiste à mettre fin au contrat d'engagement et de réengagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 13 et 81 du présent statut.

Elle est prononcée d'office, par mesures disciplinaires :

- lorsque le Militaire contracte une grossesse ou déclare un enfant né avant ses trois (03) ans de service effectif conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du Militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la Gendarmerie ou de la Police font état de recherches infructueuses conformément aux dispositions de l'article 73.

**Article 138 :** Le non-renouvellement du contrat d'engagement et de réengagement, pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (06) mois.

Si l'initiative du non-renouvellement du contrat d'engagement ou de réengagement émane du Militaire, la demande doit être introduite dans les mêmes délais.

**Article 139 :** Le Militaire ayant fait l'objet de résiliation du contrat d'engagement et de réengagement ou du non réengagement bénéficie des régimes de pension ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**CHAPITRE IV : DE LA RADIATION DES CADRES**

**Article 140 :** La radiation des cadres entraîne l'exclusion de l'état de Militaire. Elle résulte d'une action disciplinaire ou pénale pour des faits incompatibles avec l'état de Militaire et l'exercice d'un emploi public.

**Article 141 :** La radiation des cadres peut être prononcée par mesures disciplinaires après consultation du Conseil d'Enquête ou du Conseil de Discipline pour l'une des catégories de fautes prévues par le Règlement du Service dans l'Armée.

Elle est prononcée d'office, par mesures disciplinaires :

- lorsque le Militaire contracte une grossesse ou déclare un enfant né avant ses trois (03) ans de service effectif conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du Militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la Gendarmerie ou de la Police font état de recherches infructueuses conformément aux dispositions de l'article 73.

**CHAPITRE V : DU DECES DU MILITAIRE**

**Article 142 :** Le décès met fin à l'état de Militaire.

**Article 143 :** Lorsqu'un Militaire décède, le montant mensuel de sa solde et accessoires est maintenu jusqu'au sixième mois de son décès.

**Article 144 :** Il est alloué aux ayants-droit du Militaire défunt un capital décès dont les modalités de versements sont fixées par la réglementation en vigueur.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMBATTANTS ET LES ANCIENS COMBATTANTS**

**Article 145 :** Le Militaire mobilisé ou engagé pour le théâtre d'opérations pendant une durée supérieure ou égale à six (06) mois ou ayant participé à une opération humanitaire ou de maintien de la paix en dehors du territoire national acquiert par arrêté du ministre chargé des Forces Armées le titre de Combattant.

Le titre de Combattant donne droit à une carte d'ancien Combattant et à une pension d'ancien Combattant à jouissance différée à la retraite.

L'ancien Combattant est celui qui a fait l'objet de cessation de l'état de Militaire conformément à l'article 117 du présent statut.

**Article 146 :** Le Militaire engagé sur le théâtre d'opérations ou en service commandé qui n'aurait pas atteint la durée requise par suite de blessure, de captivité ou de disparition bénéficie des avantages de l'article 145 du présent statut.

**Article 147** : La pension d'ancien Combattant est viagère, progressive, permanente et incessible.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'éligibilité au titre de Combattant et d'ancien Combattant, le cadre de financement, le mode de gestion et de jouissance de la pension d'ancien combattant.

#### **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 148** : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par des textes législatifs et réglementaires.

**Article 149** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et les modalités des emplois réservés pour les Militaires.

**Article 150** : Les personnels de la Police nationale et de la Protection civile, en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont transposés à concordance de grade et d'échelon avec les grades des Forces Armées conformément à l'annexe n°3 du présent statut.

Les personnels de la Police nationale et de la Protection civile conservent leurs anciennetés dans les grades actuels et services effectifs actuels. Toutefois, ces anciennetés de grade et de service sont effectives pour l'avancement, à compter du 1er octobre 2023.

**Article 151** : Les Commissaires stagiaires sont nommés au grade de Commissaire de Police à l'issue de leur stage probatoire.

Les Elèves Commissaires, Commandant-majors, Commandants, les Capitaines et les lieutenants sont nommés au grade de Commissaire de Police, après avoir effectué la formation y afférente.

Les Sous-officiers stagiaires de la Police et de la Protection civile sont nommés au grade de Sergent de Police ou de Sergent Sapeur-pompier.

**Article 152** : Les Sous-lieutenants Sapeur-pompier de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon sont nommés au grade de Lieutenant Sapeur-pompier 1<sup>er</sup> échelon.

Les Sapeurs-pompiers, titulaires du diplôme de Chef d'Equipe, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont promus au grade de Caporal Sapeur-pompier.

**Article 153** : Les dispositions de l'article 123 du présent statut ne sont pas applicables aux Militaires de la Police nationale, aux Officiers subalternes Sapeurs-pompiers, aux Sous- Officiers Sapeurs-pompiers et aux Sapeurs du rang de la Protection civile en service avant l'adoption de la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile.

Ces Militaires demeurent assujettis respectivement aux dispositions de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale et de la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la protection civile en ce qui concerne les limites d'âge de départ à la retraite.

**Article 154** : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 21 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNEXE N°1 A L'ORDONNANCE N°2023-015/PT-RM DU 21 MARS 2023 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES GRILLE INDICIAIRE DES MILITAIRES**

**TABLEAU N°1**

**PERSONNEL OFFICIER, COMMISSAIRE ET OFFICIER SAPEUR-POMPIER**

<b>Grades</b>	<b>Echelon</b>	<b>Conditions d'accès</b>	<b>Indice</b>
Général d'Armée, Commissaire Général d'Armée et Général d'Armée Sapeur-pompier	4 <sup>e</sup>	Après 40 ans de service	1382
Général de corps d'Armée, Commissaire général de corps d'Armée et général de corps d'Armée Sapeur-pompier	3 <sup>e</sup>	Après 35 ans de service	1375
Général de Division, Commissaire général de Division et Général de Division Sapeur-pompier	2 <sup>e</sup>	Après 30 ans de service	1370
Colonel-major, Contrôleur général major et Colonel-major Sapeur-pompier	1 <sup>er</sup>	A la promotion	1360
Colonel, Contrôleur général et Colonel Sapeur-pompier	4 <sup>e</sup>	Après 6 ans de grade ou après 28 ans de service	1350
	3 <sup>e</sup>	Après 4 ans de grade ou après 26 ans de service	1335
	2 <sup>e</sup>	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	1320
	1 <sup>er</sup>	A la promotion	1305
Lieutenant-colonel, Contrôleur principal et Lieutenant-colonel Sapeur-pompier	5 <sup>e</sup>	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 26 ans de service	1280
	4 <sup>e</sup>	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 24 ans de service	1260
	3 <sup>e</sup>	Après 5 ans de grade ou après 3 ans de grade et 22 ans de service	1240
	2 <sup>e</sup>	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	1220
	1 <sup>er</sup>	A la promotion	1200
Commandant, Chef de bataillon, Chef d'escadron (s), Commissaire divisionnaire et Commandant Sapeur-pompier	4 <sup>e</sup>	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 24 ans de service	1180
	3 <sup>e</sup>	Après 4 ans de grade ou après 22 ans de service	1160
	2 <sup>e</sup>	Après 2 ans de grade ou après 20 ans de service	1140
	1 <sup>er</sup>	A la promotion	1120
Capitaine, Commissaire principal et Capitaine Sapeur-pompier	5 <sup>e</sup>	Après 7 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	1100
	4 <sup>e</sup>	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	1080
	3 <sup>e</sup>	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	1060
	2 <sup>e</sup>	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	1040
	1 <sup>er</sup>	A la promotion	1020

Lieutenant, Commissaire de Police et Lieutenant Sapeur-pompier	4 <sup>e</sup>	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	1010
	3 <sup>e</sup>	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	970
	2 <sup>e</sup>	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	940
	1 <sup>er</sup>	A la promotion	910
Sous-lieutenant, Sous-commissaire de Police et Sous-lieutenant Sapeur-pompier	1 <sup>er</sup>	A la promotion	900
Elève-officier d'active, Elève-commissaire, Elève-officier Sapeur-pompier et Aspirant	Uniq ue	Pendant la durée de la formation	650

**TABLEAU N°2**

**PERSONNEL SOUS-OFFICIER : Adjudant-chef Major, Adjudant-chef Major de Police et Adjudant-chef Major Sapeur-pompier**

Grade	Après 15 ans de service (à la promotion)	Après 2 ans de grade et 20 ans de service	Après 4 ans de grade ou à 3 ans de la retraite
Adjudant-chef Major, Adjudant-chef Major de Police et Adjudant-chef Major Sapeur-pompier	825	850	1100

**TABLEAU N°3**

**PERSONNEL SOUS -OFFICIER, SOUS -OFFICIER DE POLICE ET SOUS-OFFICIER SAPEUR-POMPIER**

Grades	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+ 12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant-chef, Adjudant-chef de Police et Adjudant-chef Sapeur-pompier	675	690	705	720	735	755	775
Adjudant, Adjudant de Police et Adjudant Sapeur-pompier	625	640	655	670	685	705	725
Sergent-chef, Sergent-chef de Police et Sergent-chef Sapeur-pompier	575	590	605	620	635	655	675
Sergent, Sergent de Police et Sergent Sapeur-pompier	555	570	585	600	615	635	655
Elève-Sous-officier, Elève-Sous-officier de Police et Elève-Sous-officier Sapeur-pompier							500

**TABLEAU N°4**

**PERSONNEL MILITAIRES DU RANG, POLICIERS DU RANG ET SAPEURS DU RANG :  
Caporal-chef ou Brigadier-chef, Caporal-chef de Police et Caporal-chef Sapeur-pompier**

Grade	Promotion	Après 1 an de grade	Après 2 ans de grade
Caporal-chef ou Brigadier chef, Caporal-chef de Police et Caporal-chef Sapeur-pompier	509	531	579

**TABLEAU N°5**

**PERSONNEL MILITAIRES DU RANG, POLICIERS DU RANG ET SAPEURS DU RANG :  
Caporal ou Brigadier, Caporal de Police, Caporal Sapeur-pompier, Soldat, Canonnier Servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme Auxiliaire, Sapeur, Sapeur-pompier et Gardien de paix**

Grades	Après FCB	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+ 12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal ou Brigadier, Caporal de Police et Caporal Sapeur-pompier	367	382	397	412	427	442	462	482
1ère Classe	317	332	347	362	377	392	412	432
2ème Classe	306	311	321	336	351	366	386	406

**NB :** Les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe sont les niveaux d'emploi de Soldat, Canonnier Servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme Auxiliaire, Sapeur, Sapeur-pompier ou Gardien de paix

**ANNEXE N°2 A L'ORDONNANCE N°2023-015/PT-RM DU 21 MARS 2023 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES**

**LIMITES D'AGE DES MILITAIRES DES FORCES ARMEES, DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

CATEGORIES	RETRAITE ANTICIPEE	RETRAITE OBLIGATOIRE1
Officiers Généraux, Commissaires Généraux et Officiers Généraux Sapeurs-pompiers	62 ans	65 ans
Officiers Supérieurs, Commissaires Supérieurs et Officiers Supérieurs Sapeurs-pompiers	59 ans	62 ans
Officiers Subalternes, Commissaires Subalternes et Officiers Subalternes Sapeurs-pompiers	57 ans	60 ans
Adjudant-chef major, Adjudant-chef major de Police et Adjudant-chef major Sapeurs-pompiers	55 ans	58 ans
Adjudant-chef, Adjudant-chef de Police, Adjudant-chef Sapeurs-pompiers, Adjudant, Adjudant de Police et Adjudant Sapeurs-pompiers	53 ans	56 ans
Sous-officiers Subalternes, Sous-officiers Subalternes de Police et Sous-officiers Subalternes Sapeurs-pompiers	50 ans	53 ans
Militaires du Rang, Policiers du rang et Sapeurs du rang	47 ans	50 ans

**ANNEXE N°3 A L'ORDONNANCE N°2023-015/PT-RM DU 21 MARS 2023 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES**

**CONCORDANCE DES GRADES DES FORCES ARMEES ET DE LA POLICE NATIONALE**

**I. CATEGORIE DES COMMISSAIRES :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>POLICE NATIONALE</b>
Général d'Armée	Commissaire général d'Armée de Police
Général de Corps d'Armée	Commissaire général de Corps d'Armée de Police
Général de Division	Commissaire général de Division de Police
Général de Brigade	Commissaire général de Brigade de Police
Colonel-major	Contrôleur Général major de Police
Colonel	Contrôleur Général de Police (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> Ech. Contrôleur Général)
Lieutenant-colonel	Contrôleur Principal de Police (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Ech. Contrôleur Général)
Commandant	Commissaire Divisionnaire de Police
Capitaine	Commissaire Principal de Police
Lieutenant	Commissaire de Police
Sous-lieutenant	Sous-commissaire de Police
Elève Officier d'Active/Aspirant	Elève Commissaire de Police

**NB :** Le grade d'Inspecteur Général de Police actuel, correspond au grade de Commissaire général de Brigade de Police.

**I. CATEGORIE DES SOUS-OFFICIERS :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>POLICE NATIONALE</b>
Adjudant-chef Major	Adjudant-chef Major de Police
Adjudant-chef	Adjudant-chef de Police
Adjudant	Adjudant de Police
Sergent-chef	Sergent-chef de Police
Sergent	Sergent de Police
Elève Sous-Officier d'Active	Elève Sous-Officier de Police

**I. CATEGORIE DES MILITAIRES DU RANG :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>POLICE NATIONALE</b>
Caporal-chef	Brigadier-chef de Police
Caporal	Brigadier de Police
Soldat	Gardien de Paix

**CONCORDANCE DES GRADES DES FORCES ARMEES ET DE LA PROTECTION CIVILE****I. CATEGORIE DES OFFICIERS :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>PROTECTION CIVILE</b>
Général d'Armée	Général d'Armée Sapeur-pompier
Général de Corps d'Armée	Général de Corps d'Armée Sapeur-pompier
Général de Division	Général de Division Sapeur-pompier
Général de Brigade	Général de Brigade Sapeur-pompier
Colonel-major	Colonel-major Sapeur-pompier
Colonel	Colonel Sapeur-pompier
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier
Commandant	Commandant Sapeur-pompier
Capitaine	Capitaine Sapeur-pompier
Lieutenant	Lieutenant Sapeur-pompier
Sous-lieutenant	Sous-lieutenant Sapeur-pompier
Elève Officier d'Active /Aspirant	Elève Officier Sapeur-pompier

**I. CATEGORIE DES SOUS-OFFICIERS :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>PROTECTION CIVILE</b>
Adjudant-chef Major	Adjudant-chef Major Sapeur-pompier
Adjudant-chef	Adjudant-chef Sapeur-pompier
Adjudant	Adjudant Sapeur-pompier
Sergent-chef	Sergent-chef Sapeur-pompier
Sergent	Sergent Sapeur-pompier
Elève Sous-Officier d'Active	Elève Sous-Officier Sapeur-pompier

**I. CATEGORIE DES MILITAIRES DU RANG :**

<b>FORCES ARMEES</b>	<b>PROTECTION CIVILE</b>
Caporal-chef	Caporal-chef Sapeur-pompier
Caporal	Caporal Sapeur-pompier
Soldat	Sapeur-pompier



**DECRETS**

**DECRET N°2023-0168/PT-RM DU 16 MARS 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant Révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-005/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2023-0131/PT-RM du 24 février 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le cadre organique de la Direction nationale des Droits de l'Homme est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur de l'Action sociale/ Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Directeur Adjoint	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Comptable secondaire des Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur du Trésor	<b>B2/B1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Ressources humaines/Greffier	<b>B2/B1</b>	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Ressources humaines	<b>B2/B1/C</b>	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	3	3
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<b>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</b>							
Chef de Bureau	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil	Attaché d'Administration/Technicien des Ressources humaines/Adjoint d'Administration	<b>B1/C</b>	1	1	1	1	1
<b>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</b>							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Planificateur	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Ressources humaines/Adjoint d'Administration	<b>B2/B1/C</b>	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	<b>A/B2</b>	1	1	1	1	2
Chargé Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien de l'Informatique	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien de l'Informatique	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PLANIFICATION ET PROGRAMMATION</b>							
Chef de Division	Magistrat/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Greffier en Chef/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Professeur	<b>A</b>	1	1	1	1	1
<b>SECTION ETUDES ET RECHERCHES</b>							
Chef de Section	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/Technicien supérieur des Travaux de Planification	<b>A/B2</b>	1	1	1	1	1

Chargé d'Etudes	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Enseignant-Chercheur/Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée, Greffier, Contrôleurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Planificateur/Technicien des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de Recherches	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/ Enseignant-Chercheur/Greffier en Chef Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	2	2
<b>SECTION SUIVI-EVALUATION</b>							
Chef Section	Magistrat/Professeur/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Administrateur civil/Greffier en Chef/Administrateur de Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	1	1
Chargé Suivi	Ingénieur de la Statistique Administrateur civil/Administrateur de l'Action sociale/Magistrat/ Planificateur/Technicien supérieur des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Greffier	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'évaluation	Ingénieur de la Statistique Administrateur civil/Administrateur de l'Action sociale/Magistrat/ Planificateur/Technicien supérieur des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Greffier	A/B2	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PROMOTION ET PROTECTION</b>							
Chef de Division	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Administrateur de Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION PREVENTION ET PROTECTION</b>							
Chef de Section	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	1	1
Chargé de Prévention	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale /Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Technicien de l'Action sociale/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale / Greffier /Contrôleurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A/B2	1	1	1	2	2

Chargé de Protection	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/Greffier/ Contrôleur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION PROMOTION ET DEVELOPPEMENT</b>							
Chef de Section	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	1	1
Chargé de Promotion	Magistrat/Journaliste et Réalisateur/ Professeur/Administrateur civil/ Greffier en Chef/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	2	2
Chargé de Développement	Magistrat/Professeur/Administrateur civil/Greffier en Chef/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	A	1	1	1	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>32</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>39</b>	<b>39</b>

**Article 2** : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**DECRET N°2023-0169/PT-RM DU 16 MARS 2023  
FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES  
SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES  
ROUTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-0001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-039 du 08 juillet 2021 portant création de la Direction générale des Routes ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2020-0197/P-RM du 03 avril 2020 relatif à la stratégie d'entretien routier ;

Vu le Décret n°2021-0437/PT-RM du 09 juillet 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Routes ;

Vu le Décret n° 2023-0106/PT-RM du 22 février 2023 portant création des Services régionaux et subrégionaux des Routes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les cadres organiques des Services régionaux et subrégionaux des Routes sont fixés ainsi qu'il suit :

**I. DIRECTIONS REGIONALES DES ROUTES DE KAYES, DE KOULIKORO, DE SIKASSO, DE SEGOU, DE MOPTI, DE NIORO, DE KITA, DE DIOILA, DE NARA, DE BOUGOUNI, DE KOUTIALA, DE SAN, DE DOUENTZA ET DU DISTRICT DE BAMAKO :**

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>Ronéotypiste</u>	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>Gardien</u>	Contractuel		1	1	1	1	1
<b><u>DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES</u></b>							
Chef de division	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études, du suivi du réseau et de la programmation	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	2	2	2	2	2
<b><u>DIVISION SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX</u></b>							
Chef de division	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi et de supervision des travaux	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	2	2	2	2	2
<b><u>TOTAL</u></b>			<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>

**II. DIRECTIONS REGIONALES DES ROUTES DE TOMBOUCTOU, DE GAO, DE KIDAL, DE TAOUDENIT, DE MENAKA ET DE BANDIAGARA :**

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES</b>							
Chef de division	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études, du suivi du réseau et de la programmation	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX</b>							
Chef de division	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi et de supervision des travaux	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

**III. SUBDIVISIONS DES ROUTES :**

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chef de Subdivision	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes, du Suivi du Réseau et de la Programmation	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi et de supervision des travaux	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°03-098/P-RM du 26 février 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux des routes.

**Article 3** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique  
et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

-----  
**DECRET N°2023-0170/PT-RM DU 16 MARS 2023  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2021-0805/PT-RM DU 17 NOVEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE  
DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU CULTES ET DES  
COUTUMES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0805/PT-RM du 17 novembre 2021  
portant nomination au Ministère des Affaires religieuses,  
du Culte et des Coutumes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2021-0805/PT-RM du 17 novembre 2021, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Dame SECK**, Economiste, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses, du Culte  
et des Coutumes,  
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2023-0171/PT-RM DU 16 MARS 2023  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Alpha Yaya SANGARE** est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0172/PT-RM DU 16 MARS 2023  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Cheick Ahmed Tidiani TALL**, N°Mle 0115-828.Y, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**



---

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2023-0173/PT-RM DU 16 MARS 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION  
GENERALE DES EAUX ET FORETS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret n°2023-0105/PT-RM du 22 février 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er:** Le cadre organique de la Direction générale des Eaux et forêts est fixé comme suit :

Structure/Poste	Cadre/Corps	Cat	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION GENERALE</b>							
<b>Directeur Général</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur Général Adjoint</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Régisseur d'avance	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur de recette	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>BUREAU COMMUNICATION RELATIONS PUBLIQUES, ACCUEIL ET PARTENARIAT</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts, Journaliste et Réalisateur / Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité.	A	1	1	1	1	1
Chargé de Communication, de Documentation et d'Archivage	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste et Réalisateur/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Technicien des Eaux et Forêts/Technicien des Arts et de la Culture Agent Technique des Eaux et Forêts/Attaché d'Administration/Secrétaire Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Relations publiques	Ingénieur des Eaux et Forêts / Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Action sociale/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Partenariat	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur de l'Action sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DES SERVICES GENERAUX</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts,	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation et du Perfectionnement,	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur Titulaire secondaire/ Technicien des Eaux et Forêts/	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de Matériels et d'Equipements militaires	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Questions sociales et solidaires	Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur de l'Action sociale	B2/B1	1	1	1	1	1

<b>BUREAU ADMINISTRATION DU PERSONNEL, DES FINANCES ET DE LA LOGISTIQUE</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Ressources humaines / Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur des finances/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur du Trésor/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources humaines et du Plan de carrière	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Contrôleur du Travail et Sécurité Sociale/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Finances	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification / Technicien des travaux de Statistique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Travaux de Statistique/ Adjoint des Services financiers	B2/B 1/C	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des Matières	Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification /Technicien des Travaux de Statistique/ Adjoint des Services financiers	B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B 1/ C	1	1	1	1	1
Agent de Sécurité	Technicien des Eaux et Forêts/ Agent Technique des Eaux et Forêts	B2/B 1/C	1	2	2	2	2
Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B 1/C	10	16	16	20	20
Chargé du Courrier	Technicien des Eaux et Forêts/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration.	B2/B 1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	11	11	11	11	11
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2

<b>SOUS-DIRECTION ETUDES, PLANIFICATION ET INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION ETUDES ET PROJETS-PROGRAMMES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de Statistique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Projets et Programmes	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Technicien Supérieur des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION PLANIFICATION ET STATISTIQUE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Planification	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Statistique	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique /Technicien Supérieur des Travaux de planification/ Technicien supérieur de Statistique/ Technicien de Statistique /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION SUIVI-EVALUATION ET INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur informaticien/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION SUIVI-EVALUATION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi- Evaluation	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Technicien Supérieur de la Statistique /Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé du Partenariat public- privé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de la Statistique / Technicien Supérieur de la Statistique/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

<b>SECTION DEVELOPPEMENT DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé des Innovations technologiques	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien/ Technicien de l'informatique/Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Statistique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatisation des données relatives aux forêts et faune	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur informaticien/ Technicien de l'informatique/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION REGLEMENTATION ET CONTROLE FORESTIER</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION REGLEMENTATION</b>							
<b>Chef Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION LEGISLATION ET NORMES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Législation	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Imprimés	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Normes en matière d'Exploitation forestière et faunique	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur civil/Magistrats /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION REGLEMENTATION ET CONTENTIEUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Magistrat/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé du Contentieux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Magistrat/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE FORESTIER</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTRÔLE DU DOMAINE FORESTIER</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle du Domaine forestier classé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Conventions, Accords et Traités internationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Conseillers des Affaires étrangères/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTROLE DU DOMAINE FAUNIQUE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle des Aires protégées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Chargé du Contrôle des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET RESTAURATION DE LA COUVERTURE FORESTIERE</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation des Eaux, des Sols et de la Biodiversité	Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et Restauration des Périmètres de Protection et de Reboisement	Ingénieur des Eaux et Forêts Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES FEUX DE BROUSSE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Lutte contre la désertification	Ingénieur des Eaux et Forêts/ / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Lutte contre les Feux de Brousse	Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION RESTAURATION DE LA COUVERTURE FORESTIERE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONSERVATION ET RESTAURATION DES FORETS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et de la Restauration des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et de la Restauration du Domaine protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONSERVATION ET RESTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE REBOISEMENT</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé des Périmètres de Protection et de Reboisement	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé des Relations avec les Universités et Institutions de Recherche	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Agroforesterie/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire Ingénieur d'Eleavage/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION AMÉNAGEMENT ET GESTION DES FORÊTS</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1

<b>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DU DOMAINE FORESTIER CLASSE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Aaménagement des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé Gestion des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DU DOMAINE FORESTIER PROTEGE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Aménagement du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION VALORISATION DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION VALORISATION DES FORETS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation du Domaine classé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation du Domaine protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation des Produits ligneux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation des Produits forestiers non ligneux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE CONSERVATION DE LA FAUNE</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES PROTÉGÉES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION AMENAGEMENT DES RESERVES NATURELLES INTEGRALES, PARCS NATIONAUX ET RESERVES SPECIALES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé des Réserves naturelles intégrales, Parcs nationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé des Réserves spéciales	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>SECTION AMENAGEMENT DES RANCHS DE FAUNE ET DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ranchs de Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1

Chargé des Zones d'Intérêt cynégétiques	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Aménagement des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts/	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>SECTION PROMOTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ecotourisme et du Tourisme de Vision	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur du Tourisme/ Technicien du Tourisme	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé de la Surveillance épidémiologique	Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage.	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé des Zones humides et Sites RAMSAR	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B 1	1	1	1	1	1
<b>Total</b>			<b>125</b>	<b>133</b>	<b>133</b>	<b>137</b>	<b>137</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Eaux et Forêts.

**Article 3 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement  
durable,  
Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**



**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°019/CKTI en date du 31 janvier 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Taliko Plateau Niéta», en abrégé : (A.T.P.N).

**But** : Regrouper l'entraide des couches sociales pour consolider pour consolider les relations propres à nos valeurs culturelles et sociétales afin de promouvoir l'unité nationale et de garantir une paix durable, etc.

**Siège Social** : Taliko II.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdoul D. KONATE

**Vice-président** : Lassana D. SOGORE

**Secrétaire général** : Diakaridia TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Mahamady SISSOKO

**Secrétaire administratif** : Cheick O. BARRY

**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa FANE

**Secrétaire à l'organisation** : Souleymane TRAORE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Daouda KEÏTA

**Secrétaire chargés des finances** : Hamidou DEMBELE

**Secrétaire à la communication et à la mobilisation** :  
Ramata DEMBELE

**Secrétaire aux conflits** : Adama DIARRA

-----

Suivant récépissé n°2023-025/P-CM en date du 1er février 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Urgence-Education et Culture», en abrégé : (UEC).

**But** : Promouvoir la formation et l'éducation ; explorer et protéger notre patrimoine culturel ; protéger les femmes et les enfants ; promouvoir et valoriser nos cultures ; promouvoir la paix et le vivre ensemble ; promouvoir l'esprit de d'initiative et de volontariat ; impliquer les enfants, les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap dans la promotion de l'éducation et la protection des cultures ; faciliter l'intégration des jeunes dans les structures économiques, technologiques et sociales ; faciliter l'accès aux ressources éducatives et culturelles ; participer aux efforts de réduction de la pauvreté ; promouvoir l'entrepreneuriat, le tourisme et le leadership culturel ; protéger l'environnement et promouvoir le développement durable.

**Siège Social** : Sevaré Village CAN.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Yaya SANGARE

**Vice-président** : Moussa SAMAKE

**Secrétaire générale** : Fatoumata KONATE

**Secrétaire administratif/Trésorier** : Zoukaléini MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation/Information** : Abibatou MAÏGA

-----

Suivant récépissé n°100/CKTI en date du 23 février 2023, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de N'Téguédo Siguisa-Koura», en abrégé : (A.D.N.S).

**But** : Faciliter l'accès à l'eau potable, à l'électricité, à la santé et à l'éducation pour toutes la population de N'Téguédo Siguida-Koura, etc.

**Siège Social** : N'Téguédo.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Aboudou FOMBA

**Vice-président** : Adama DEMBELE

**Secrétaire administratif** : Mahamadou DIAKITE

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou Abdou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Soumaïla TINGUERI

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1er adjoint** : Kalidou KOUMARE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjoint** : Modibo SOW

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3ème adjoint** : Souleymane FOMBA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 4ème adjoint** : Lanssény COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 5ème adjoint** : Amadou ARAMA

**Trésorier général** : Bouacar TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Mahamane CISSE

**Secrétaire à l'information** : Diakaridia T. DEMBELE

**Secrétaire à l'information 1er adjoint** : Oumar KONE

**Secrétaire à l'information 2ème adjoint** : Souleymane SANGARE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Aboubacar SAWADOGO

**Secrétaire aux affaires sociales adjoint** : Diakaridia DEMBELE

**Secrétaire chargé des projets** : Issiaka TRAORE

**Secrétaire chargé des projets adjoint** : Mahamadou MAÏGA

**Présidente des femmes de N'Téguédo Siguida-Koura** : Assitan FOFANA

**Président des jeunes de N'Téguédo Siguida-Koura** : Yaya DEMBELE

**Secrétaire aux conflits** : Gnama COULIBALY

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Kassim BERTHE

-----

**Suivant récépissé n°0097/G.DB-CAB** en date du 24 février 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Sortants de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires» dont le sigle est : (ASEFEP).

**But** : Consolider à l'insertion socio-professionnelle ; renforcer la solidarité entre les membres, etc.

**Siège Social** : Bamako, Djélibougou, Rue : 222, Porte : 38.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Nola DJOURTE

**Secrétaire général** : Alpha Boureïma BORRY

**Secrétaire générale adjointe** : Kaniba CAMARA

**Secrétaire administrative** : Kadia TRAORE

**Secrétaire administratif** : Ousmane KONE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Haoua DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Aïssata KIABOU

**Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata Moussa TRAORE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Yatigué

**Secrétaire à l'information** : Aïssata KIABOU

**Secrétaire à l'information adjoint** : Sadio SISSOKO

**Secrétaire aux revendications** : Safiatou DIARRA

**Secrétaire aux revendications adjointe** : Nana Kadiatou CISSE

**Secrétaire aux conflits** : Ferima KONATE

**Secrétaire aux conflits adjointe** : Salimata DOUMBIA

**Commissaire au contrôle** : Tidiani MARIKO

**Commissaire au contrôle adjoint** : Fily KEÏTA

**Commissaire aux comptes** : Birama TRAORE

**Commissaire aux comptes adjointe** : Salimata GOÏTA

-----

**Suivant récépissé n°0125/CG.DB-CAB** en date du 03 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION KOGOROTA BORHONKORE» dont le sigle est : (A.K.B).

**But** : Consolider les rapports sociaux et le développement culturel des communautés afin de préserver et promouvoir les valeurs culturelles, etc.

**Siège Social** : Bamako, Magnambougou Faso Kanou ; Rue : 69 ; Porte : 86.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Séricelly MAGASSA

**1er Vice-président** : Boucary MAGASSA

**2ème Vice-président** : Mahamadou MAGASSA

**3ème Vice-président** : Almamy MAGASSA

**4ème Vice-président** : Issa MAGASSA

**5ème Vice-président** : Kaka MAGASSA

**Secrétaire général** : Mahamadou MAGASSA

**Secrétaire général adjoint** : Abdalahi MAGASSA

**Secrétaire administratif** : Hounè MAGASSA

**Secrétaire administratif adjoint** : Hawa MAGASSA

**Secrétaire aux affaires religieuses** : Bakary MAGASSA

**Secrétaire aux affaires religieuses adjoint** : Makan MAGASSA

**1er Secrétaire à l'organisation** : Madassa MAGASSA

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Bintou MAGASSA

**3ème Secrétaire à l'organisation** : Maïmouna MAGASSA

**4ème Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata S MAGASSA

**Secrétaire à l'information et à la presse** : Mamady MAGASSA

**Secrétaire à l'information et à la presse adjoint** : Malé MAGASSA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidi MAGASSA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mody MAGASSA

**Secrétaire aux activités sportive et culturelles** : Almamy M MAGASSA

**Secrétaire aux activités sportive et culturelles adjoint** : Amoro MAGASSA

**Secrétaire aux conflits et à l'action sociale** : Diaguely MAGASSA

**Secrétaire aux conflits et à l'action sociale adjoint** : Mahamadou SACKO

**Secrétaire aux relations féminines** : Fatoumata MAGASSA

**Secrétaire aux relations féminines adjoint** : Fatoumata FOFANA

**Secrétaire à la mobilisation** : Asta CAMARA

**Secrétaire à la formation et la pédagogie** : Bintou FOFANA

**Secrétaire à la formation et la pédagogie adjoint** : Mady Mody MAGASSA

**Secrétaire à la santé et l'environnement** : Ibrahim Y MAGASSA

**Trésorier (e) général** : Mamadou MAGASSA

**Trésorier (e) général adjoint** : Mamou MAGASSA

**1er Commissaire aux comptes** : Gounedy MAGASSA

**2ème Commissaire aux comptes** : Boubacar A MAGASSA

-----  
**Suivant récépissé n°0134/G.DB-CAB** en date du 07 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Commerçants Détaillants du Quartier du Fleuve» dont le sigle est (CCDQF).

**But** : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des commerçants détaillants du quartier du fleuve, etc.

**Siège Social** : Bamako, Quartier du Fleuve ; Rue : 309, au domicile de M. Bourama KONE.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Yacouba COULIBALY

**1er Vice-président** : Ibrahim TOUNKARA

**2ème Vice-président** : Mamet SIMPARA

**Secrétaire général** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Soumaïla DIARRA

**Secrétaire administratif** : Adama DOUMBIA

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou TIGANA

**Secrétaire à l'organisation** : Abdoulaye KOUYATE

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Moussa KONE

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Adama BAGAYOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Chaka CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mohamadou SIDIBE

**Trésorier général** : Seydou DIARRA

**Trésorier général adjoint** : Wodjouma CAMARA

**Secrétaire aux comptes** : Lamine DIARRA

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Drissa MARIKO

**Secrétaire aux conflits** : Amidou SAMAKE

**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Maria COULIBALY

**Secrétaire aux conflits 2ème adjointe** : Kadiatou Astou COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Seydou CAMARA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Bourama KONARE

-----

**Suivant récépissé n°0009/MATD-DGAT** en date du 08 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «Mouvement National Malidjo Bara», en abrégé : (MNMB).

**But** : Sauvegarder la souveraineté », l'intégrité nationale du territoire, etc.

**Siège Social** : Bamako, Magnambougou Faso Kanou ; Rue : 251 ; Porte : 112.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Modibo SIDIBE

**1er Vice-président** : Bouraïma COULIBALY

**2ème Vice-président** : Boubacar BERTHE

**3ème Vice-présidente** : Djénèbou SANOGO

**Secrétaire général** : Ibrahima Sory BERTHE

**Secrétaire général adjoint** : Mohamed DIARRA

**Secrétaire administratif** : Drissa KOUMARE

**Secrétaire administrative adjointe** : Sokono DIOP

**Secrétaire aux relations extérieures** : Issa KEÏTA

**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur** : Seydou DIAWARA

**Secrétaire à l'organisation** : Souleymane DIALLO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Issa N'DAOU

**Secrétaire à la communication** : Boubacar TOGO

**Secrétaire à la communication adjointe** : Nana TOURE

**1ère Responsable des femmes** : Bintou COULIBALY

**1er Responsable des jeunes** : Moctar DIARRA

**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation** : Drissa DIAWARA

**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation adjoint** : Oumar N'DIAYE

**Secrétaire aux conflits** : Cheick Oumar DIALLO

**Trésorier général** : Massamou DIAKITE

**Trésorière générale adjointe** : Kani DEMBELE

**1ère Commissaire aux comptes** : Oumou DICKO

**2ème Commissaire aux comptes** : Amadou FAÏNKE

-----

**Suivant récépissé n°0160/G.DB-CAB** en date du 17 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Sigida Jo Ton Sokorodji-Dianéguela», Sigida Jo Ton expression bambara signifiant en français : Association de développement du quartier, en abrégé : (A.S.J.T-SOKORODJI-DIANEGUELA).

**But** : Contribuer au développement social, économique et culturel des quartiers de Dianéguela et Sokorodji, etc.

**Siège Social** : Bamako, Dianéguela ; Rue : 520, Porte : 155.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Zina SAMAKE

**Vice-président** : Famolo COULIBALY

**Trésorier** : Issiaka KEÏTA

**Trésorier adjoint** : Diakaridia DIARRA

**Secrétaire administratif** : Mamady DIAWARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Ousmane HAÏDARA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Salif KANE

**Secrétaire aux comptes** : Lamine DOUMBIA

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Waraba SANOGO

**Secrétaire aux conflits** : Bourama KANE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Moro BAGAYOGO

#### **COMITE DE SURVEILLANCE** :

**Président** : Yaya DIARRA

**Membres** :

- Madou KANE
- Daouda SAMAKE
- Ladji DJIRE
- Adama DEMBELE
- Dramane TRAORE